



Objet :

Recensement de la  
population 2023

Recrutement d'1  
coordonnateur  
communal, d'1  
coordonnateur communal  
adjoint  
et de 4 agents recenseurs

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux juin, le Conseil Municipal de la Commune de Maubec s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric MASSIP, Maire.

Nombres de membres en exercice : 19 Présents : Frédéric MASSIP, Philippe STROPPIANA, Aurore STELLA, Michel REY, Sandrine CASTINEIRA, Jean-François DUBOIS, Jacques REYNAUD, Annie PATRAS, Christine PERROT, Philippe CORRE, Grégory FREDIN, Delphine PILLARD, Maïté BERTRAND, Sylvana MACAIGNE, Marie-Line LLAMAS, Hervé GAYET

Absents excusés : Jean-Louis BOQUIS, Océane CHRISTMANN (Pouvoir à Aurore STELLA), Richard GIUFFRIDA (Pouvoir à Sylvana MACAIGNE).

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance : Jean-François DUBOIS

Rapporteur : Frédéric MASSIP

\*\*\*\*\*

- ❖ Vu les dispositions issues de la loi n°2002-276 du 27 février 2002, dite loi relative à la démocratie de proximité,
- ❖ Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population.

La Commune de MAUBEC doit recruter les agents chargés de l'exécution du recensement, pour laquelle nous recevrons une dotation forfaitaire de l'INSEE.

Pour mener à bien cette mission, quatre agents recenseurs seront nécessaires. Ces agents seront encadrés par un coordonnateur communal et un coordonnateur communal adjoint responsables de la préparation et de la collecte des données.

Il vous est donc demandé de bien vouloir autoriser le Maire à procéder aux désignations nécessaires pour la période du recensement.

Le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder aux désignations nécessaires pour la période du recensement, à savoir :
  - 1 coordonnateur communal
  - 1 coordonnateur communal adjoint
  - 4 agents recenseurs
- ❖ **DIT** que les crédits nécessaires à leur rémunération sont inscrits au Budget Primitif de l'exercice 2023.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus.



Le Maire,

Frédéric MASSIP

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être interjetée devant la juridiction administrative.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400711-20220622-2022-DEL-20-DE-20

Accusé certifié par le service de l'Intérieur

Réception par le service de l'Intérieur

Affichage : 24/06/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

